

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 18 - 2026 du 22 avr. 2026

**Portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président
et au Bureau de la Communauté de Communes des îles Marquises**

Le 22/04/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/04/2026 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Hana MARURAI

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAINE, Jean-Marc VAIANUI, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le Président, les Vice-Présidents ou le bureau de la CODIM peuvent recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, exclut les délégations de pouvoir suivantes :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte financier unique ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;

7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la communauté de communes, il est proposé de déléguer des pouvoirs au Président et aux Vice-Présidents de la CODIM.

Par ailleurs, il est rappelé que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président est tenu de rendre compte, le cas échéant, des attributions que le bureau ou lui-même a exercées par délégation.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), notamment ses articles L5211-10, L5211-11 ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** la délibération n°25-2020 du 24 juillet 2020 fixant le nombre de vice-Présidents et autres membres du bureau de la Communauté de Communes des îles Marquises ;
- Vu** la convention de délégation de service public de production et distribution de l'énergie électrique de la Communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°17-2024 adoptant une charte portant création d'un comité de suivi de la délégation de service public de l'électricité associant les élus des communes membres de la CODIM;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de porter délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au Bureau de la Communauté de Communes des îles Marquises.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	15	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. DÉLÈGUE au Président de la CODIM, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Contracter ou renégocier, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire, ainsi que les contrats de remboursements anticipés.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 000 FCFP HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Prendre toute décision en matière de passation, d'exécution de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres ;
- Décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) ;
- Décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti y compris AOT) d'autres entités ;

- Choisir des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la communauté de communes toute action en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la communauté de communes ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant ;
- Renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Sur avis du comité de gestion du service public de l'électricité, gérer les fonds prévus par la convention de délégation du service public de production et distribution publique d'énergie électrique et notamment le fonds d'accès au service, le fonds de renouvellement, le fonds d'aménagement de l'espace urbain, le fonds de modifications ou déplacements des lignes électriques et de leurs accessoires situés sur domaine privé;

Article 2. DÉLÈGUE au bureau de la CODIM la prise de décision concernant les conventions de groupement de commandes.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

